

Association créée en 1949 -



Quelques décisions récentes

La Cour avait ici à se prononcer sur la requête de M. Biplab Basu, ressortissant allemand d'origine indienne. Ce dernier alléguait que la police l'avait soumis à un contrôle d'identité uniquement en raison de sa couleur de peau. Un jour en 2012, il voyageait avec sa fille à bord d'un train qui venait de traverser la frontière entre la République tchèque et l'Allemagne. Répondant à une question du requérant, les Policiers indiquèrent à celui-ci qu'il s'agissait d'un contrôle aléatoire. Par la suite, M. Basu engagea une action en justice, soutenant que sa fille et lui avaient été contrôlés parce qu'ils étaient les seuls passagers du wagon à avoir la peau foncée ; il n'a pas obtenu gain de cause. Invoquant tout particulièrement l'article (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutenait que le contrôle d'identité litigieux a constitué un acte de discrimination raciste et que les juridictions internes ont refusé d'enquêter sur ses allégations. La Cour souligne que les explications fournies par le policier qui avait procédé au contrôle n'avaient révélé aucun autre motif objectif de ciblage du requérant. Elle relève au surplus que le contrôle d'identité en cause, effectué dans ces conditions, a entraîné de graves effets négatifs sur la vie privée de M. Basu. La Cour juge que les autorités nationales ont de ce fait manqué à leur obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier si une attitude discriminatoire avait ou non joué un rôle dans le contrôle d'identité. La Cour estime que le requérant a étayé son argumentation et conclut ainsi à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale).

Cliquez ici pour consulter la décision (en anglais uniquement)

Cour européenne des droits de l'homme, affaire Basu c. Allemagne, 18 octobre 2022,



En l'espèce, entre le 11 et le 15 juin 2015, une manifestation visant le directeur du centre pénitentiaire de Guyane, M. [V], a été organisée sur la voie publique par des agents pénitentiaires du syndicat Force Ouvrière, parmi lesquels MM. [O] et [D]. Ont été étendus de grands draps blancs portant des inscriptions telles que « non à la négrophobie » ; « c'est l'État qui vous nourrit » ; « gouverneur » ; « Oui au code civil, non au code noir » ; « [V] dérô » (dehors en créole). Lors de cette semaine de manifestation, a été jouée une scène au cours de laquelle M. [O], déguisé en colon, costume blanc, cravate et gants blancs, casque colonial sur la tête, fouettait M. [D], déguisé en esclave, portant de lourdes chaînes, simulant la douleur, des pleurs, et criant « ne me frappe pas », cris auxquels M. [O] répondait « c'est l'administration qui te nourrit », propos que M. [V] aurait tenus à un agent pénitentiaire par le passé. Ces faits ont été constatés par huissier et suivis d'une plainte de M. [V] pour injure publique en raison de l'origine et dénonciation calomnieuse. MM. [D] et [O] ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Cayenne du seul chef d'injures racistes. Le 1er février 2018, le tribunal les a relaxés. La Cour d'appel a confirmé le jugement au motif que s'il s'agit bien ici de propos offensants, ils s'adressent de manière personnelle à M. [V], dirigeant de type européen certes, mais en considération de sa qualité de dirigeant dans le cadre d'un conflit du travail, ôtant tout caractère raciste à ces injures. La Cour abonde dans le sens des juges d'appel et rejette le pourvoi : « les propos poursuivis, pour outranciers qu'ils puissent être regardés, entendent dénoncer, par l'utilisation de la caricature faisant référence au passé

requête n° 215/19

Dans cette affaire, une salariée avait été embauchée par l'association pour adultes et jeunes handicapés de Guyane (APAJH) le 5 décembre 2016. Le 16 mai 2017, son licenciement pour faute grave lui a été notifié, ce qui l'a amenée à saisir le conseil de prud'hommes de Cayenne dans le but d'obtenir la condamnation de l'APAJH à lui payer diverses sommes, notamment à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Par jugement du 29 octobre 2020, le conseil l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes. Saisie suite à l'appel de la demandeuse, la Cour d'appel de Cayenne souligne que le conseil a relevé que la lettre de licenciement faisait mention d'insultes racistes ayant dégénéré en constitutif comportement de harcèlement moral, grief matériellement vérifiable à la lecture des courriers d'autres salariés. Il a retenu que ces faits permettaient de retenir une faute grave de la salariée justifiant son éviction immédiate de l'entreprise. L'appelante fait valoir que les motifs du licenciement donnés dans la lettre sont nébuleux et conteste fermement avoir tenu des propos racistes. La Cour d'appel constate que l'existence même de propos, répétés, voire d'insultes à caractère raciste, est confirmée par les écrits de trois autres salariés de l'association, qui font état de propos « dont le caractère raciste est indiscutable », tels que « retournez dans votre pays », « je n'aime pas les blancs », « c'est des merdes qui viennent voler notre argent, nous contrôler », « les blancs c'est une sale race ». La Cour juge donc que « grave reprochée à faute la l'appelante doit être retenue dès lors que son comportement ouvertement raciste nuisait au fonctionnement normal de l'entreprise et mettait en danger la santé de ses collègues ». Aussi confirme-t-elle le jugement.

Cliquez ici pour consulter la décision:
Cour d'appel de Cayenne Chambre sociale, 2 septembre

2022, arrêt n° 20/00328

esclavagiste de la France, les méthodes de gestion du directeur du centre pénitentiaire, qualifiées d'autoritaristes voire de racistes, mais ne le visaient pas à raison de son origine ou de son appartenance à une race ».

Cliquez ici pour consulter la décision:
Cour de cassation, chambre criminelle,
19 octobre 2021, n° de pourvoi
20-86.559

Et aussi:

Alors que l'UE a récemment adopté un nouveau cadre juridique pour la régulation des réseaux sociaux, avec les règlements Digital Services Act (DSA) et Digital Markets Act (DMA), le Conseil d'État a publié le 27 septembre 2022 son étude annuelle 2022 consacrée à ce sujet. Pour la consulter, cliquez ici.

Point de Contact met à disposition des internautes un formulaire permettant de signaler tout contenu choquant rencontré sur internet. Une application mobile est également disponible. Pour accéder au formulaire, cliquez ici.

Les premiers résultats d'une vaste étude baptisée Acadiscri lancée en 2018 avec le soutien du Défenseur des droits ont été publiés en octobre 2022. Cette enquête inédite pointe l'ampleur des expériences de discriminations dans l'enseignement supérieur et la recherche, vécues, d'une part, par les étudiants, et, d'autre part, par les personnels. Pour la lire, cliquez ici.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a rendu son sixième rapport périodique sur la France. Publié le 21 septembre 2022, il s'inquiète de la banalisation des discours de haine et d'agissements racistes par les forces de l'ordre. Pour le lire, cliquez ici.



Audiences récentes et à venir

21 et 22 septembre 2022,

procès en appel contre Valeurs
Actuelles, suite à la publication en
août 2020 d'un
"roman-fiction", titré "Obono
l'Africaine", mettant en scène
Danièle Obono, députée La France
insoumise de Paris, en esclave. Trois
responsables de l'hebdomadaire
d'extrême droite sont poursuivis pour
injure raciste publique.

Avocate : Maître Sarah AZIZI Juridiction : Cour d'appel de Paris Délibéré rendu le 17 novembre 2022

Mercredi 14 décembre 2022,

Audience concernant Eric Elkouby, ancien député et conseiller départemental du canton de Strasbourg-2, poursuivi pour avoir diffamé publiquement en 2021, via sa page Facebook, l'association Citoyen de l'Elsau (Ciel) ainsi que MM. Jamel Rouchdi et Hmida Boutghata, Martic Chiefant

Avocate : Maître Christine MENGUS

Juridiction: Tribunal correctionnel de Strasbourg

Mardi 14 février 2023,

Audience concernant un individu, poursuivi notamment pour avoir proféré des injures racistes non publiques à l'encontre de l'une des victimes, en l'espèce en lui disant : « sale arabe, sale bougnoule ».

Avocate : Maître Christine MENGUS

Juridiction: Tribunal correctionnel de Strasbourg

Jeudi 30 mars 2023,

audience d'appel concernant la journaliste Natacha Polony, poursuivie pour

contestation publique de crime contre l'humanité, suite à des propos tenus en mars 2018 sur la radio France Inter, où elle avait déclaré qu'au Rwanda, pendant le génocide de 1994, il n'y avait « ni méchants, ni gentils ».

Avocat : Maître Jean-Louis LAGARDE

Juridiction: Cour d'appel de Paris



Derniers communiqués

Le MRAP condamne les propos racistes visant le député Belkhir Belhaddad

(publié le 5 octobre 2022)

Le MRAP prend connaissance avec colère et consternation des injures racistes dont a fait publiquement l'objet le député Renaissance (ex-LREM) de la première circonscription de Moselle, Belkhir Belhaddad, au lendemain de sa réélection en juin dernier... lire la suite

Communiqué de soutien à l'équipe municipale de Stains (publié le 12 octobre 2022)

Le racisme n'est pas une opinion mais un délit. (Loi du 1er juillet 1972). Le MRAP 93 condamne fermement les actes d'intimidation commis, samedi 8 octobre dernier par l'intrusion d'individus dans les jardins de la Mairie de Stains... lire la suite

Le racisme s'exprime jusque dans l'Assemblée Nationale (publié le 4 novembre 2022)

« Qu'il retourne en Afrique », au pluriel ou au singulier ? Dans tous les cas, les propos tenus par Grégoire de Fournas, qui les assume, sont ignobles et éminemment racistes. Cela ne saurait étonner compte tenu de l'appartenance politique de leur auteur et de ses prises de positions... Iire la suite

23 décembre 2022 : Attentats à Paris contre des Kurdes. Encore une fois le racisme tue ! (publié le 24 décembre 2022)

Le 23 décembre 2022, la communauté kurde de Paris a été victime d'une agression qui a tué trois de ses membres dont Emine Kara, responsable du mouvement de femmes en France, et le chanteur Mir Perwer (l'agresseur a aussi blessé plusieurs autres personnes)... lire la suite

Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, **association créée en 1949**, est une association nationale d'éducation populaire, agréée Education Nationale, une Organisation Non Gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et une association membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

Pour toute question, suggestion, requête ou pour excercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant vos données : 01 53 38 99 94 / juridique@mrap.fr

© 2023 MRAP

Auteur : Service Juridique

https://fr-fr.facebook.com/MRAPOfficielNational https://twitter.com/MrapOfficiel

Se désinscrire

Envoyé par

